

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air,

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 622, 751 et In-8° 136.

Sénat : 9 (1969-1970).

Armée. — Aviation militaire. Officiers.

Mesdames, Messieurs,

Le texte du projet de loi qui est soumis à notre examen et qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1969, a pour objet de modifier la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air. Il vise plus particulièrement les dispositions de cette loi qui déterminent les conditions dans lesquelles les officiers de l'Armée de l'Air peuvent changer de corps.

L'examen des articles 39, 42 et 49 de la loi de 1935 qui régissaient les changements de corps, permet de constater que ceux-ci n'étaient possibles que pour le personnel navigant ; cette loi renforçait le statut particulier des officiers du corps des officiers de l'air comme personnel navigant. Il était tenu compte de ce que la navigation aérienne exige une spécialisation très poussée mais aussi des qualités particulières qu'un officier pouvait perdre en cours de carrière, ou même ne pas posséder bien qu'il eût subi avec succès le concours d'entrée à l'Ecole de l'Air.

La loi de 1935 prévoyait que les membres du personnel navigant pouvaient, dans certaines circonstances, être versés dans les autres corps d'officiers.

Les trois articles cités précisaient les conditions de ces changements.

Nous vous rappelons que les officiers de l'Armée de l'Air, à l'exception des commissaires et des ingénieurs, se répartissent en trois corps :

- les officiers de l'Air (personnel navigant) ;
- les officiers des bases de l'Air (personnel sédentaire) ;
- les officiers mécaniciens de l'Air.

Ces trois corps se recrutent de manière différente, la formation des élèves officiers restant propre à chacun. A l'exception de la possibilité donnée aux officiers de l'Air (personnel navigant) l'officier de l'Armée de l'Air effectuait en principe la totalité de sa carrière dans le corps pour lequel il avait opté initialement, mais

il était toujours interdit au personnel non navigant d'accéder au corps des officiers de l'Air et aux officiers des bases de devenir officiers mécaniciens. L'évolution des circonstances fait que cette mesure stricte ne se justifie plus.

L'objet du projet de loi est de lever cette interdiction en modifiant la loi du 9 avril 1935 par un article unique 51 *duodecies* où les dispositions nouvelles font l'objet des alinéas *a* et *d* du paragraphe I de l'article 1^{er}.

Comment s'analysent ces dispositions ?

L'alinéa *a* expose que les officiers du corps des officiers des bases de l'Air ou du corps des officiers mécaniciens de l'Air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'Air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement, sont intégrés dans le corps des officiers de l'Air.

A l'heure actuelle ces spécialités sont celles de navigateurs radaristes et de parachutistes d'essai.

L'alinéa *d* prévoit « que les officiers du corps des officiers des bases de l'Air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée, et dans des conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'Air.

Il s'agit de l'Ecole supérieure de l'Aéronautique, l'Ecole supérieure d'Electricité, l'Ecole supérieure de Télécommunications, l'Ecole supérieure d'Electricité de Grenoble, l'Ecole supérieure de Mécanique et d'Aérotechnique de Poitiers.

Les alinéas *b* et *c* reprennent les dispositions relatives au changement de corps des officiers de l'Air navigants, qui constituent les articles 39, 42 et 49 de la loi de 1935 : en vertu de l'article 39, les officiers de l'Air qui, deux ans après leur nomination au grade de lieutenant, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne, sont versés dans le corps des officiers des bases.

Il en est de même, en vertu de l'article 42, des officiers qui, pour raisons médicales ou autres, sont rayés du personnel navigant en cours de carrière.

D'autre part, l'article 49 prévoit que les officiers de l'Air peuvent, sur leur demande et après examen, être admis dans le corps des officiers mécaniciens.

Le paragraphe II reprend les dispositions de l'ancien article 43 relatives à la prise de rang dans le nouveau corps.

L'officier qui change de corps conserve son grade, son ancienneté de grade et le bénéfice éventuel de son inscription au tableau d'avancement. A égalité d'ancienneté, il prend rang après les officiers du corps d'accueil ; il s'agit ici d'une application de réglementation classique.

Le paragraphe III tend à sauvegarder les perspectives de carrière des officiers mécaniciens recrutés par la voie normale, en limitant le nombre des admissions dans le corps par la voie du changement de corps. En effet, si les admissions par changement de corps dans le cadre navigant sont compensées par des départs et si le corps des officiers de base n'offre que peu d'attraits pour les officiers des autres corps, en revanche le passage dans le corps des officiers mécaniciens présente une sorte de promotion pour l'officier des bases et pour l'officier de l'Air qui cesse de naviguer.

Il est nécessaire de conserver aux officiers mécaniciens en activité un déroulement de carrière normal.

*
* *

L'article 2 du projet de loi confère aux dispositions de l'article 1^{er} un caractère rétroactif de manière que puissent être prises en considération les situations particulières qui sont nées depuis le 31 décembre 1966, date à laquelle a cessé de s'appliquer la loi de 1963 relative aux changements de corps.

Il convient de remarquer que le texte n'aura qu'une application limitée sur le plan quantitatif puisque le nombre annuel des changements de corps ne devrait pas dépasser quelques unités, quelques dizaines dans les cas extrêmes.

Même dans cette perspective limitée, il présente plusieurs avantages ; il permettra de pallier certaines difficultés de recrutement ; il donnera à quelques officiers mal orientés

initialement la possibilité de trouver place dans un corps correspondant mieux à leurs aptitudes, et à d'autres, celle de mieux utiliser les connaissances générales et techniques qu'ils auront acquises en cours de carrière.

Enfin, il favorisera, entre les différents corps de l'Armée de l'Air, une mobilité souhaitable.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande donc d'adopter, sans modifications, le projet de loi qui vous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air est complétée par les dispositions suivantes qui prennent place après l'article 51 *undecies* :

« Changements de corps. »

« Art. 51 *duodecies*. — I. — Les officiers du corps des officiers de l'air, du corps des officiers des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de l'air changent de corps dans les conditions fixées ci-après :

« a) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui, après avoir fait acte de volontariat pour le corps des officiers de l'air, ont acquis un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant correspondant à l'une des spécialités où se manifestent des difficultés de recrutement, sont intégrés dans le corps des officiers de l'air.

« b) Les officiers du corps des officiers de l'air qui, quatre ans après le début de leur entraînement aérien, ne sont pas titulaires d'un brevet de navigation aérienne, sont versés soit dans le corps des officiers des bases de l'air, soit dans celui des officiers mécaniciens, dans des conditions fixées par décret.

« c) Indépendamment des officiers mentionnés au b ci-dessus, les officiers du corps des officiers de l'air rayés du personnel navigant sont versés dans le corps des officiers des bases de l'air

ou dans celui des officiers mécaniciens de l'air, dans des conditions fixées par décret ; toutefois, sont maintenus dans le corps des officiers de l'air :

« — les officiers dont la radiation intervient moins de trois ans avant la limite d'âge de leur grade dans le corps des officiers de l'air sauf si, la radiation ayant été prononcée pour cause d'incapacité physique résultant de services aériens commandés, les intéressés demandent à changer de corps ;

« — les officiers ayant appartenu au moins dix ans au personnel navigant, sur leur demande agréée.

« d) Les officiers du corps des officiers des bases de l'air titulaires du diplôme de sortie de certaines écoles d'ingénieurs sont, sur demande agréée et dans des conditions fixées par décret, versés dans le corps des officiers mécaniciens de l'air.

« II. — Les officiers visés au I ci-dessus prennent rang dans leur nouveau corps avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conservent éventuellement le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

« A égalité d'ancienneté de grade, la prise de rang est déterminée par l'ancienneté dans le grade inférieur jusqu'au grade de sous-lieutenant inclusivement.

« A égalité d'ancienneté dans tous les grades d'officiers, ils prennent rang après les officiers du corps d'accueil.

« Les surnombres éventuels provoqués par les intégrations dans le corps d'accueil sont résorbés par la première vacance venant à s'ouvrir dans le ou les grades intéressés de ce corps.

« Ils sont compensés, pendant leur durée, par le maintien des vacances que leur départ a ouvertes dans le corps de provenance.

« III. — Le nombre total des admissions annuelles dans le corps des officiers mécaniciens de l'air ne peut excéder par grade :

« — pour les officiers subalternes : le sixième des nominations au grade considéré prononcées au cours de la même année ;

« — pour les officiers supérieurs : le sixième de la totalité des nominations à un grade d'officier supérieur prononcées au cours de la même année. »

Art. 2.

Les officiers du corps des officiers des bases de l'air ou du corps des officiers mécaniciens de l'air qui ont obtenu un brevet portant classement définitif dans le personnel navigant, depuis le 1^{er} janvier 1967, bénéficient des dispositions de l'article premier de la présente loi.

Art. 3.

Les articles 39, 42, 43 et 49 de la loi du 9 avril 1935 modifiée fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air sont abrogés.